

Présentation de la Loi du 11 février 2005

La MDPH - La CDA (Commission des Droits et de l'Autonomie)

Les équipes pluridisciplinaires

A partir du 1er janvier 06, le **Conseil général supplante l'Etat** et ses administrations (Education nationale et DDASS) dans les nouvelles instances de décisions relatives aux personnes handicapées (orientation, attribution des aides, etc.).

Ces décisions seront prises dans le cadre de la **Maison départementales des Personnes Handicapées (MDPH)**, groupement d'intérêt public, dont le département assure la tutelle administrative et financière.

<p>MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées CDA : Commissions des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées EP : Equipes pluridisciplinaires PCH : Plan de Compensation du Handicap PPS : Projet Personnalisé de Scolarisation</p>
--

La scolarisation des enfants et des jeunes handicapés fait l'objet, dans la loi du 11 février 2005, de deux dispositions spécifiques.

La première est celle du **Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS)** qui reprend l'ancien Projet Individuel d'Intégration Scolarisation, tout en en élargissant la portée et, plus nouveau, l'organisation des **Equipes de Suivi de la Scolarisation (ESS)** animées par des **Enseignants référents**, qui sont appelées à prendre pour une part le relais des **CCPE** et des **CCSD**. Souhaitons que ces équipes assurent effectivement le suivi sur le terrain et l'accompagnement des familles après qu'une décision d'orientation aura été prise par la **CDA**

La MDPH maison départementale des personnes handicapées

Elle exerce **une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille**

Elle met en place et organise le fonctionnement

- de la CDA (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées)
- de l'équipe pluridisciplinaire
- de la procédure de conciliation interne
- et elle désigne la personne référente.

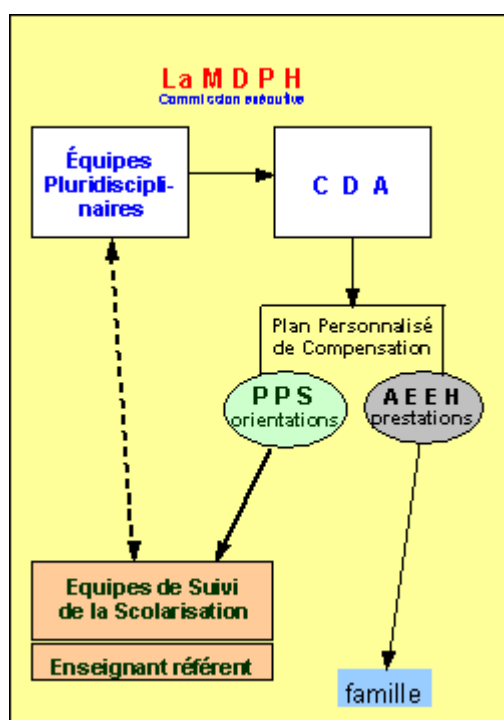
Sur des points essentiels la loi de 2005 s'inscrit dans la même logique que celle de 1975 : la scolarisation dans une classe ordinaire reste privilégiée mais sans être un droit absolu, le parcours scolaire est construit autour d'un projet individuel, en l'occurrence le PPS. Les principaux changements paraissent résider dans le principe d'une école ou d'un établissement scolaire de référence, dans le statut de la CDA,

très différent de celui de la CDES, et dans la création des équipes de suivi de la scolarisation. Ces changements ne sont pas sans effets sur le PPS.

La CDA Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes handicapées

est la pièce maîtresse du dispositif. C'est elle qui prend les décisions relatives aux prestations et à l'orientation des personnes handicapées, décisions susceptibles d'engager des moyens financiers importants, d'où le contrôle exercé par le Conseil général.

La CDA comprend notamment des représentants du département, des services de l'Etat, des organismes de protection sociale, des organisations syndicales, des associations de parents d'élèves et, pour au moins un tiers de ses membres, des représentants des personnes handicapées et de leurs familles désignés par les associations représentatives... (voir le décret n°2005-1589 du 19 décembre 2005)



Les Équipes pluridisciplinaires

Les équipes pluridisciplinaires élaborent pour chaque personne handicapée le projet de plan personnalisé de compensation qui sera soumis à la CDA. Ce plan de compensation comprend deux volets, celui des **prestations financières et matérielles** destinées à compenser les frais liés au handicap et à ses conséquences, et pour les enfants et les jeunes celui du **PPS** qui définit l'orientation de l'enfant handicapé et les mesures d'accompagnement.

→ Précédemment, le parcours scolaire de l'élève handicapé se construisait en deux temps : le temps de la commission de l'éducation spéciale, qui décidait de l'orientation de l'élève et des mesures d'accompagnement, puis le temps de l'équipe éducative à qui revenait la

responsabilité de l'élaboration du PIIS (Projet individuel d'intégration scolaire). L'équipe éducative était réunie sous la responsabilité du directeur de l'école et avec l'aide, éventuellement, du secrétaire de la CCPE garante du projet.

→ Il semble que désormais la CDA doive fournir à l'école un véritable PPS déjà très élaboré et accepté par la famille. Le rôle de l'école d'accueil apparaît davantage comme un rôle d'exécution. L'accent est mis par contre sur le suivi du PPS qui devrait être assuré par une "équipe de suivi de la scolarisation" assez proche en fait de l'équipe éducative et animée par un "enseignant référent".

→ Les équipes pluridisciplinaires, qui prépareront le PPS, seront multiples et la CDA elle-même sera appelée à travailler en sous-commissions

Qui a l'initiative du PPS ?

Dans toute la mesure du possible, ce sont **les parents** qui adressent à la MDPH une demande de PPS. Ils peuvent prendre contact avec l'enseignant référent pour être informés avec précision sur la démarche à suivre

La CDA et son équipe pluridisciplinaire deviennent, avec les familles, maîtres d'oeuvre du projet.

Pour tous les problèmes en liaison avec la scolarisation d'un enfant handicapé, les parents et les enseignants peuvent **s'adresser à l'enseignant référent** de leur secteur, dont ils trouveront les coordonnées auprès de la MDPH ou auprès de l'école de leur enfant.